

## BGE 18 I 367

Bundesgericht (BGE), 1892-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_18\\_I\\_367](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_18_I_367)

FR: ATF 18 I 367

IT: DTF 18 I 367

### Volltext

ß. CI vilrechtsptlege. f 0 ift iebenfall~, ttlie ber eini.letnommene ärötlief)e 6aef)l,lerftänbige oemerrt, rteft)ttg, ba~ jeher Butall, ttle!ef)er ben \$tläger für biete cmftrengenbe meruf~art untaug(lief) maef)en foUte, t9n mieber mit nur einem 'llrme auf ben 'llroetti3marft ttliuft, ttlo er Ct{i3bCtnn einet fe9r befef)ränften 'Uui3ttlCt9{ für feine ~9ättgtett gegenül)er" fte9t. vie bem stfäger noef) l,lerbfeioenbe 'llrbeiti3traft ift nCt~ U)rem gemeinen ?illertge 3u fef)ä~en unb bCtnetef) tft bie 'llnal)me, ei3 jei biefefbe naef) bem Unfalle um minbefeni3 bie S)iiilfte geringer afi3 l,lor bemfe!oen, gettli~ nieft) üOettrieoen, ttlennttlogenttltrb, baa nad) bem lSerlufte be~ reef)ten 'Urmei3 ber stläger aur 'Uu~" übung be~ erlernten ?illagnerbmtfe~ unb aller äl)n(lief)en, eine me" t9ättgung beiber 'llrme erforbernen, .Q3eruf~arten unfäl)ig geu;Jorben iit. ~inem jä9rUef)en ~in~ommen~Ctui3fall l,lon 600 ~r. entf~rteft) nun oet bem 'Uuer bei3 stlägeri3 ein ~entenf~itar bon annä9erJ1b 11,000 ~r. vCt hlbe~ gemäj) 'Ud. 1 bei3 ermeiterten S)af~flief)tgefe~ei3 in lSetbinbung mit 'Ur±. I) bei3 lJaortt9af~fneft)gefe~ei3 bai3 gefe~!ictje . ~lltfef)MigJlngi3matimum 6000 lJr. beträgt, fo fann jelliftl,lerfUmb" lief) üner biefei3 SInatimum nieft) l)inaui3gegCtngen ttlerben; ei3 mu~ \.lielmel)r, gemä~ 'Ud. 5 litt. a bei3 ~abrif9aft~flief)tgele~ei3, ba bie lSede~ung ag eine 3ufällige au eraef)ten tft, auef) inner9cdo btefei3 SInCt:rimum~ noef) eine billige ~ebuffton ber ~ntfef)Migung \ß(Ct~ greifen. 'Ullein ber uon ber lSorinftau3 mit lfCMfief)t auf bie Bu" fälltgfeit ber lSerle~ung gemCtefte 'llbfrief) uon 500 lJr. erfef)eint a{i3 genügenb. venn ber ttliertef)e gef)aben überftetgt in concreto b~ gefe~neft)e ~ntfef)äbigungi3matimum um ein .Q3eträef)neft)ei3 unb nun mua bet 'llbfrief) \.lon le~term (ort @leief)leit ber fonftigen erl)ebtfeften lSerl)ältniffe) um fo geringer oemeffen ttlerben, je mel)r ber eingetretene ttltrftctje gef)aben bai3 gefe~neft)e SInatimum. über" ftetgt (fie1)e @ntfef)etbung bei3 .Q3unbdlgertef)tei3 in 6aef)en SIneinmeg gegen 2inber, 'llmtief)e 6ammfung XVII, 6. 542, futtl. 3). vemnaef) 9at bCti3 .Q3unbei3gerief)t edannt: vie ?illeiterae9ung ber metragten ttliurb ali3 unbegrünbet abge" ttliiefen unb ei3 l)at bemnaef) in allen ~l)eifen bei bem angefoef)tenen Urt9cHe bei3 'UHcllCtioni3" unb Staffation690fei3 bei3 stanton~ .Q3crn l,lom 11./12. vC3emoer 1891 fein .Q3ettlenben. VIII. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerhebetrieb. N° 68. 367 68. Arret d1,t 28 ~fai 1892 dans la cause Dlflez contre Desfayes et consorts. Par arret du 10 Femer 1892, la Cour d'appel du canton du Valais, statuant en la cause qui divise les parties, a pro- nonce ce qui suit : « MM. E. Desfayes, P.-J. Cheseaux et consorts, domicilies » a Leytron, sont condammes a payer aux hoirs de Joachim » Delez, a Dorenaz : une indemnite de trois mille francs, avec » interet des la demande judiciaire. » Sous date du 4 A vril ecoule, la partie Delez a recours contre le predit arret. Elle a declare reprendre devant le Tribunal federalles conclusions qu'elle a formulees devant la Cour d'appel, tendant a faire elever a 6000 francs l'indemnite a payer par Desfayes, Cheseaux et consorts solidairement. Par ecriture du 10 Mai courant, les intimes ont conclu a la confirmation de l'arret du 10 Fevrier 1892. A l'audience de ce jour, les

parties ont repris ces conclusions. Statuant et considérant : En fait: 1° Les défendeurs et intimés E. Desfayes, Pierre-Joseph Cheseaux, J's-Jacques et Jean-Pierre Martinet, à Leytron (Valais), exploitent les carrières d'ardoises qui existent dans la montagne de l'Ardevoz, sise au territoire de cette commune; ils occupent en moyenne plus de cinq ouvriers. Au nombre de ces ouvriers se trouvait, pendant les premiers mois de 1888, Joachim Delez, à Dorenaz, époux et père des demandeurs, en qualité de contremaître; sa journée était payée à raison de 4 fr. 50 c. et de 5 francs. Il habitait et avait son ménage à Dorenaz, ce qui ne l'empêchait pas de faire en moyenne une vingtaine de journées par mois à la carrière. Le 7 Mai 1888, Delez a été, vers 8 heures du matin, atteint mortellement à la tête par une pierre, au moment où il conduisait la brouette sur le chantier : cette pierre ne provenait pas de la carrière, et les parties admettent d'un commun accord qu'elle est descendue de la montagne, et probablement mise en mouvement par les moutons qui pâturaient sur 368 b.

Civilrechtliche. les communaux situés au-dessus des carrières. Il est d'ailleurs établi que le jour de l'accident des moutons pâturaient effectivement dans ces parages: qu'une partie d'entre eux appartenait au défendeur Desfayes; que celui-ci, avisé précédemment de ce fait par un témoin, avait répondu qu'il enverrait quelqu'un pour les faire descendre, mais que rien n'a été fait. Une délegation de la Cour d'appel, laquelle a procédé à une inspection locale, a constaté de plus qu'il n'existe aucun ouvrage destiné à protéger contre la chute des pierres venant de la montagne les ouvriers travaillant à découvert en dehors de la carrière, d'ailleurs il n'a pas paru possible à la délegation d'y établir des ouvrages pouvant protéger d'une manière efficace et sûre les manœuvres employés au déblai des matériaux hors des galeries, de sorte qu'à son avis le danger existant de ce chef est inhérent à l'exploitation des carrières. C'est à la suite de ces faits que la veuve de Delez, dame Fanstine née Michellod, et son enfant mineur Robert, représenté par son tuteur, ont obtenu action à Desfayes et consorts en paiement d'une indemnité de 6000 francs, avec intérêt des la demande judiciaire, en se fondant sur les lois fédérales de 1881 et 1887 concernant la responsabilité civile, et sur le fait que le défunt, né le 20 Septembre 1859, avait eu 28 1/2 ans lors de l'accident, sa veuve 25 1/2 ans, et l'enfant mineur 3 ans et quelques mois à la même époque. Les défendeurs ont contesté leur responsabilité et conclu à libération des fins de la demande : ils nient toute faute à la charge de la société défenderesse, estimant que Delez, lorsqu'il a été atteint, faisait un travail de manœuvre qui ne lui incombait pas; Ils prétendent en outre que l'accident n'est pas survenu au cours de l'exploitation de la carrière, mais par un fait non imputable à la société; qu'il n'est pas établi que la société des carrières ait occupé plus de cinq ouvriers; qu'en tout cas l'indemnité devrait être très notablement réduite, d'autant plus que Delez avait refusé de se faire assurer. Les deux instances cantonales, soit le tribunal du district de Martigny et la Cour d'appel, ont admis en principe la demande, en réduisant toutefois l'indemnité allouée à 3000 fr., avec intérêt des la demande en justice. VIII. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. N° 68. 369 C'est contre ce jugement que les demandeurs ont recouru au Tribunal fédéral, et que les parties ont conclu comme il est dit plus haut. En droit: 2° Les défendeurs ont conclu à la confirmation pure et simple de l'arrêt dont est recours, et ont ainsi implicitement admis en principe leur responsabilité civile ensuite de l'accident dont le sieur Delez a été la victime. Il n'y a donc plus lieu de rechercher si cette responsabilité est encourue aux termes de la loi, en présence des faits admis par l'instance cantonale. 3° Pour déterminer la quotité de l'indemnité à allouer à la partie demanderesse, on doit partir de l'idée que l'accident est du à un cas fortuit. Cet accident ne saurait, en effet, être attribué à la faute de l'un ou de l'ensemble des défendeurs. Il est vrai que Desfayes, après avoir été avisé de la présence des

moutons dans la region dominant la carriere, a eu tort de ne pas eloigner cette cause de peril, mais il n'en demeure pas moins certain que le danger n' eut pas entierement dis- paru ensuite de cette mesure, et que l'eventualite d'une chute spontanee de pierres sur la carriere subsistait IDalgre cette precaution. II resulte, en effet, de la deposition d'un temoin, que lors meIDE qu'il n'y avait pas de moutons au paturage, les pierres descendaient neanmoins, attendu que la montagne presente des pentes abruptes, peu boisees, et des surfaces mouva~tes. II suit de la, d'une part, que les entrepreneurs tlnr etabli leur exploitation dans un endroit dangereux, et, d'autre part, que les ouvriers connaissaient le danger, sans que, toutefois, ni les uns ni les autres n'eussent a leur dispo- sition des moyens suffisants pour le faire disparaitre; un acci- dent survenu dans des conditions semblables presente des lo1's incontestablement les caracteres d'un cas fortuit. 4 0 En prenant en consideration l'age de la victime 10rs de l'accident, la duree probable de sa vie a cette epoque, et la ci1'constance qu'il eut pu vraisemblablement consacrer pen- dant cette duree de 35 ans une somme annuelle de 400 fr. a l'entretien de sa femme, et 200 fr. a celui de son enfant pen- dant 13 ans, apres lesquels celui-ci eut pu suffire a son eil- XVIII - 1892 24 ; 'iii l 370 B.

Civilrechtspflege. tretien, \_ ,en consultant, d'autre part, les tarifs des Caisses de rentes, il ya lieu d'admettre que la continuation de ces prestations apres le deces de Delez exigerait un capital de rente de 9400 francs environ. En tout cas, le prejudice eprouve par les demandeurs depasse le chiffre maximum de 6000 francs qui peut etre accorde en reparation du dommage aux termes de rart. 6 de la loi federale du 25 Juin 1881 Sur la responsabilite des fabricants. Vu le fait que l'accident doit etre attribue a un cas fortuit, il y a toutefois lieu de reduire ce maximum, et cela, ainsi que le Tribunal de ceans l'a admis a diverses reprises, dans une mesure d' autant moins forte que le prejudice reel cause excede davantage le maximum legal. TI convient, dans l' es- pece, pour l'evaluation de l'indemnite, de tenir compte ega- lement, soit de l'avantage que le paiement d'un capital au lieu d'une rente procurera aux demandeurs, soit de la possibilite, pour la veuve Delez, qui n'a pas encore trente ans, de con- voler en secondes noces. En presence de tous ces facteurs, une reduction d'un sixie- me du maximum legal apparait comme equitable, d'ou il suit qu'il se justifie de porter a 5000 francs l'indemnite accordee aux demandeurs par les instances cantonales. Le paiement de cette somme doit etre mis a la charge des defendeurs so- lidairement, conformement a la conclusion expresse de la par- tie defenderesse. Le principe de cette solidarite n'a en effet point ete conteste par les defendeurs, et il decoule au sur- plus de l'art. 544 C. O. Par ces motifs, Le Tribunal fMeral prononce: Le recours est admis en ce sens que les sieurs Emile Desfayes, Pierre-Joseph Cheseaux, Jaques-Franttois et Jean- Piene Martinet, tous a Leytron, sont condammes solidaire- ment a payer a la partie Delez: a) une somme de cinq mille francs (5000 fr.) a titre d'indemnite, avec interet a 5 Ofo des le 16 Octobre 1888, date de la demande juridique; b) tous les frais de la procedure devant les instances cantonales. IX. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und PrIvaten, etc. N° 69. 371 IX. Civilstreitigkeiten' zwischen Kantonen einerseits und Privaten oder Korporationen anderseits. Differends de droit eivil entre des cantons d'une part et des particuliers ou des corporations d'autre part. 69. Urt~eU l)om 8. ~anuar 1892 in f5ael)en f5oIot9urn unb S11del) gegen ~ugginer. A. m:~ 5. ~:H 1890 ftarb in f5orot~urn bel' bort a(\$ .ltauf~ mann mebergelallene ~eobor ~ef3, ~afob ~l)eobor§ fet f509n, ~iirger bel' f5tabt S11riel), unter ~interlaffung eine§ eigen~änbigen ;teftamente§ d. d. f5oIot~urn 10. ~Qnuar 1890, weIel)e§ forgenber~ maf3en fautet: „,3el) ~l)eobor ~e%, q5atriaier l)on S11riel), i.lerfüge "über mein 03igentlum mie folgt: WCcin f5iegelring foll mir tn§ II@rab mitgegeben merben. WCeine golbene Ul)r fammt bem ;nia" I,mantring foll mein lieber ~reunb q5eter 1!cl6er, aur Seit

®a§~ "btrefor ~ier 3um m:nbenten befommen. 03benfo erl)IHt berfelbe "meine  
fämmtnel)en ~üel)er. ,,;nem .ltunfti.lerein f5ofot9urn, beffen WCitglieb iel) bin, finb  
Ifolgenbe -'Silber au 11bermeifen: 1. u. f. W. ,,~erner erf)lirt 1!räulein ~enriette gel)mann,  
f5el)wägerin l)on IIS)ernn q5rofeffor @ee\ucr 9ier 5000~r. "WCein -'Saari.lermögen, baß  
~ni.lentar beß @efel)äft\$, IDCobtliar, I110iTheracug, m3iifel)e, stleiber u. f. m. foll meinem  
~aU§9Ct't'11, "S)erm gubmig ~ugginer, refj). feinen EReel)t\$nael)folgem 3U~ "fommen.  
,,IJJteinen 1!rcunb ~ernn q5eter ~efl)er betraue tel) mit bel' riel)~ "t~en m:u~füf)rung  
bieif\$ meine\$ re~ten illiillen\$ unb follen i9m "fm feine IJJtuf)e in bieier f5ael)e 1000 1!  
aufallen./I ;na\$ am 15. ~j)rU 1890 l)on bel' \){mt\$fel)reiverei f5olotl)ut'U ~ufgenommene  
~Mentar 11ber ben inael)la% beß ~9. ~efl)eraeigte tolgenden mermögen\$beftanb:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.